



# *PROJET DE PARC EOLIEN DES CHAMPEAUX*

sur les communes de :

Nesle-la-Reposte et Les Essarts-le-Vicomte



## Avis conforme de l'aviation civile

---



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

 Direction générale de l'Aviation civile
 

---

 Service national d'ingénierie aéroportuaire
 

---

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

 Siemens GAMESA  
 97 allée Alexandre Borodine  
 Immeuble Cèdre 3  
 69800 SAINT PRIEST

perrine.salignan@siemensgamesa.com

 Nos réf. : AU 2018 3593- - dossier **2018.51.049**  
 Vos réf. : courriel du 26 novembre 2018  
 Affaire suivie par : Laure MANGENOT  
[snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
 Tél. : 04 26 72 65 65 - Fax : 04 26 72 65 69

Lyon, le

14 JAN. 2019

**Objet** : Projet éolien – commune de Nesle la Reposte (51)

*S:51-MARNE EOLIEN 2018.51.049 NESLE LA REPOSTE GAMESA Avis DGAC.odt*

Par courrier cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien défini par un polygone d'étude (hauteur envisagée pour les éoliennes : 184 mètres) sur la commune de Nesle la Reposte (51), de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Angle du polygone	Latitude	Longitude
Point A	48°39'09,15"N	3°34'39,55"E
Point B	48°37'47,72"N	3°32'27,75"E
Point C	48°38'17,39"N	3°30'57,37"E
Point D	48°38'41,47"N	3°31'27,10"E
Point E	48°39'13,40"N	3°32'24,51"E

→ L'information ci-dessous ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- vous devez (si ce n'était pas déjà fait) consulter **L'Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par courrier : BA 705 (Cinq Mars La Pile) - SDRCAM NORD – RD 910 – 37076 Tours Cedex 2 ),
- compte tenu de la hauteur des éoliennes, il sera nécessaire de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques en vigueur jusqu'au 31 janvier 2019 ou de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2019).

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

L'adjoint au Chef du SNIA Centre et Est,

Mathieu DURAND

 Copie à : SDRCAM Nord (pour information)  
 DSAC NE

 SNIA – Département Centre et Est  
 210 rue d'Allemagne  
 BP 606 – 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT  
 tél : 04 26 72 65 40 - fax : 04 26 72 65 69


## Avis de l'aviation militaire

---

**Andre Selignan, Perrine (SGRE ON SE&A WFS FR)**

---

**From:** LEROY Xavier <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>  
**Sent:** jeudi 11 avril 2019 13:04  
**To:** Andre Selignan, Perrine (SGRE ON SE&A WFS FR)  
**Subject:** Porté à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur les communes de Neslé-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77) - BR\_0287\_2019

Madame,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 184 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Neslé-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77) transmis par courrier en date du 29 novembre 2018, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe à moins de 30 kilomètres de la zone LF-P 31, qui sur décision gouvernementale et sous faible préavis, pourrait faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS). De ce fait, l'implantation d'aérogénérateurs dans ce secteur pourrait être proscrite. Cependant, en cas de dépôt d'autorisation environnementale pour ce projet, l'instruction du dossier permettra de déterminer s'il est acceptable et s'il est envisageable de limiter la gêne occasionnée par la mise en œuvre de mesures permettant l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la PPS. Ces mesures feront alors l'objet d'une convention établie entre l'exploitant du parc et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

Enfin, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées (Prunay-Belleville) et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Athis Mons (91) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

 **Commandant Xavier Leroy**  
Chef de la division environnement aéronautique  
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord  
811 927 27 93 - 02 47 96 19 93 - xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr